



Arrêt

**n° 297 631 du 24 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. VAN VYVE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 juin 2016, la partie défenderesse l'a informé que « sous réserve de la production de [son] permis de travail B délivré par l'autorité fédérale compétente, [elle] enverra instruction à l'administration communale de [son] lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ».

Le 14 février 2017, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier, l'invitant à « fournir la preuve écrite et explicite qu'une demande de permis de travail a effectivement été introduite en [sa] faveur dans les trois mois à dater de l'envoi du courrier du 17.06.2016 ».

1.2. Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.1., et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 255 174 du 27 mai 2021.

1.3. Le 3 février 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Notons à titre informatif que le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003. Le 11.12.2009, il introduit une demande 9bis qui est rejetée le 09.03.2017 et qui est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (reconfirmé le 17.04.2020 à la suite d'un contrôle administratif). Le requérant introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision du 09.03.2017 ; le recours est rejeté le 27.05.2021.

Le requérant invoque à titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (ininterrompu depuis 2003) et son intégration illustrée par : de nombreux témoignages de soutien, des photographies, le fait qu'il est membre actif de l'ASBL [A.] depuis le 01.02.2010, qu'il est suivi médicalement par le Dr. [T.] depuis 2010 et par le fait qu'il souhaite travailler en Belgique afin de participer à l'économie belge et de subvenir à ses besoins. Monsieur produit une promesse d'embauche en date du 01.12.2021 de la SPRL [E] comme employé polyvalent.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de produire de nombreux témoignages de soutien, de produire des photographies, d'être membre actif de l'ASBL [A.] depuis le 01.02.2010, d'être suivi médicalement en Belgique (pas de problèmes de santé invoqués); notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant à la volonté de travailler afin de participer à l'économie belge et de subvenir à ses besoins, le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. La promesse d'embauche produite ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la vie privée qu'il mène en Belgique (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). Monsieur a créé de nombreux contacts et est notamment très proche de la famille de [K.]; il s'occupe énormément des enfants de la famille avec qui il passe beaucoup de temps (Monsieur les conduit notamment au football le mercredi et le vendredi). Un retour même temporaire aurait pour conséquence de rompre les contacts que le requérant a noués avec son réseau social. Il invoque le principe de proportionnalité.

Notons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B. 13.3).

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Par ailleurs, le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels pour garder le lien avec la famille [K.] et ses proches, le temps du séjour de celui-ci au pays d'origine.

Quant au fait que le requérant s'occupe énormément des enfants de la famille [K.], notamment en les accompagnant deux fois par semaine au football, il ne démontre pas être la seule personne à pouvoir les accompagner et que sa présence est indispensable.

Le requérant invoque la longueur de sa précédente demande de régularisation : il a dû attendre près de 8 ans (12.2009 à 03.2017) pour obtenir une décision de l'Office des Etrangers et 05.2021 pour que le Conseil du Contentieux des Etrangers statue sur le recours introduit contre cette décision. Si son dossier avait été traité plus rapidement, il aurait pu bénéficier d'un titre de séjour (sa demande était fondée sur l'instruction du 19.07.2009 ; annulée depuis lors). Le requérant ajoute que sa demande de 2009 avait été déclarée recevable mais non fondée ; ce faisant l'Office des Etrangers avait reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles.

Notons que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par des demandes introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Rappelons également à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner

plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable de la procédure ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable.

Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, or la partie requérante n'explique pas en quoi la longueur de cette procédure passée rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs rappelons que le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (lequel a confirmé la décision de l'Office des Etrangers) n'avait pas d'effet suspensif.

Quant au fait que si la demande du requérant avait fait l'objet d'un traitement plus rapide, celui-ci aurait pu bénéficier d'un titre de séjour (cf instruction du 19.07.2009 sur laquelle le requérant fondait sa demande), cet argument ne peut être retenu à titre de circonstances exceptionnelles. En effet, il s'agit là d'un argument qui relève de la pure spéculation. En outre, on relèvera à titre informatif que la demande du requérant était arrivée à la commune le 11.12.2009 alors que l'arrêt du Conseil d'Etat annulant l'instruction du 19.07.2009 est intervenu le 09.12.2009. Autrement dit, cette instruction avait donc disparu de l'ordonnancement juridique avant même que la demande du requérant ne parvienne à la commune.

Enfin, le fait que l'Office des Etrangers a reconnu dans sa décision du 09.03.2017 l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du demandeur n'implique pas que les circonstances exceptionnelles seront nécessairement établies lors du dépôt d'une nouvelle demande. Rappelons que chaque demande d'autorisation de séjour est examinée ab initio par l'Office des Etrangers dans le cadre du pouvoir discrétionnaire dont il dispose (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°184 244 du 23 mars 2017).

Le requérant se réfère aux lignes directrices évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi à la suite des discussions avec les personnes faisant la grève de la faim. Pour les personnes sans-papier célibataires et sans enfants, une attention particulière sera donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés.

Le requérant se réfère également aux déclarations d'Olivier De Schütter, rapporteur spécial des Nations-Unies, faites le 07.07.2021 à la suite d'une descente à l'Eglise du « Béguinage », selon lesquelles les instruments de protection des droits humains auxquelles la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier. Il invoque également la lettre du 15.07.2021 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (Olivier De Schütter) et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (Felipe Gonzalez Morales) au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant de nombreuses réformes structurelles.

Quant aux lignes directrices évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi à la suite des discussions avec les personnes faisant la grève de la faim, on se référera à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°276.728 du 30.08.2022). En conséquence, ces lignes directrices ne peuvent être invoquées à titre de circonstances exceptionnelles.

Quant aux déclarations d'Olivier De Schütter et à la lettre écrite par ce dernier et Felipe Gonzalez Morales le 15.07.2021, notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

Le requérant invoque la difficulté de se rendre actuellement au Maroc en raison de la situation sanitaire. Notons que depuis l'introduction de la demande la situation sanitaire s'est sensiblement améliorée. Ainsi, « Suite à la décision des autorités marocaines, les restrictions sanitaires (test PCR ou certificat de vaccination) à l'entrée du territoire marocain sont levées. Seule la fiche sanitaire du passager doit être présentée dûment renseignée » (<https://diplomatie.belgium.be/fr/pavs/maroc/voyager-au-maroc-conseils-aux-voyageurs/derniere-mise-a-jour-et-covid-19-au-maroc>). Invoquer la crise sanitaire n'est donc pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021). Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque.

Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance

exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Enfin, le requérant déclare ne plus avoir d'attache au pays d'origine (il est arrivé en Belgique à l'âge de 20 ans et n'y est jamais retourné depuis). Un retour mettrait à néant l'ensemble de ses efforts ; le préjudice subi par le demandeur et son entourage serait totalement disproportionné par rapport à l'avantage qu'en retirerait l'administration.

C'est à l'intéressé à démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. Il ne démontre pas qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis ou qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Quant au fait qu'un retour mettrait à néant l'ensemble des efforts du requérant et que le préjudice subi par celui-ci et son entourage serait totalement disproportionné par rapport à l'avantage qu'en retirerait l'administration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil constate d'une part que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 264 637 du 30 novembre 2021).

En conclusion l'intéressé n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté particulière ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire :

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Cet élément n'a pas été invoqué par l'intéressé. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette

Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'état de santé : Le requérant n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Il fournit à l'appui de sa demande des pièces médicales ; ces dernières sont produites afin de démontrer sa présence sur le territoire belge.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 7, 9bis et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ».

2.1.2. Dans une première branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et estime que les motifs de la première décision attaquée ne sont pas « pertinents, clairs et précis ». Elle affirme que la partie défenderesse « reproche au requérant de n'avoir pas réalisé de démarches depuis son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour » et relève que la partie défenderesse a cependant « déclaré, par sa décision du 09.03.2017, que la demande introduite le 07.12.2009 était recevable, constatant dès lors des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire la demande ». Elle fait valoir que « si l'existence de circonstances exceptionnelles constatée le 09.03.2017 ne justifie pas automatiquement le constat de circonstances exceptionnelles le 30.01.2023, la partie adverse reste néanmoins en défaut d'expliquer ce qui justifie ce changement de position, dès lors que le requérant se trouve dans la même situation que celle qui était la sienne le 09.03.2017 ». Elle allègue qu'« en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant ne se trouve plus dans des circonstances exceptionnelles, la partie adverse viole manifestement son obligation de motivation, et viole le principe de sécurité juridique » et ajoute que « si la partie adverse devait estimer que, après application des règles de droit applicables, elle devait arriver à une conclusion différente de celle réalisée lors de la précédente demande, elle aurait à tout le moins du motiver sa décision sur ce point ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « le requérant a séjourné en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par des demandes introduites sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et qu'en conséquence, il s'est mis lui-même et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il subit ». Elle soutient que « rien n'oblige le requérant à introduire une autre demande d'autorisation de séjour que celle introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, qui constitue par ailleurs la seule procédure dont il pouvait se prévaloir » et ajoute qu'« un tel reproche paraît particulièrement cynique, dès lors que la partie adverse sait pertinemment qu'elle a usé de près de huit ans pour adopter une décision suite à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par le requérant, le 07.12.2009 ». Elle en conclut que la partie défenderesse « ne peut dès lors raisonnablement reprocher au requérant d'être à l'origine du préjudice qu'il subit, en raison du fait qu'il se serait mis lui-même et en connaissance de cause, dans cette situation, et qu'il y est resté délibérément ». Elle relève qu'« après près de huit ans, la partie adverse a confirmé que le requérant se trouvait dans des circonstances exceptionnelles, et qu'il ne pouvait en conséquence pas rentrer temporairement au Maroc pour lever les autorisations requises » et estime que dès lors que le requérant « ne pouvait pas rentrer au Maroc, entre le 07.12.2009 et le 09.03.2017, le requérant ne peut être considéré comme étant à l'origine du préjudice qu'il invoque dans la mesure où il se serait mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation de séjour illégale ».

2.1.4. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le requérant n'explique pas en quoi la longueur de la procédure rendrait difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises » et estime

que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation, et, à nouveau, fait état d'une argumentation incohérente avec le reste de la décision ». Elle reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour et soutient qu'« il ne peut être contesté que le requérant a expliqué en quoi la longueur de la procédure rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ». Elle ajoute que la partie défenderesse « tente de répondre, en début de décision, auxdits éléments du requérant tirés de la longueur de son séjour, ainsi que de sa bonne intégration » et estime que cela démontre « une nouvelle fois que le dossier du requérant n'a pas été analysé avec la minutie et le soin requis ».

2.1.5. Dans une deuxième branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et en tire pour enseignement qu'il appartenait à la partie défenderesse « de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause ». Elle effectue un résumé des motifs de la première décision attaquée et allègue qu'« en l'espèce, il ne saurait raisonnablement être fait état de « séparation temporaire », permettant dès lors de considérer que l'ingérence est proportionnée au but poursuivi ». Elle allègue que « la partie adverse n'ignore certainement que pas les délais pour lever les autorisations requises sont extrêmement longs » et qu'« elle ne saurait dès lors valablement considérer qu'il serait possible au requérant de rentrer temporairement ». Elle précise que « ces longs délais sont démontrés notamment dans un dossier porté devant le Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles, dans lequel des demandes de visa long séjour avaient été introduites par des enfants mineurs séjournant dans un camp de réfugiés en Ouganda, afin de pouvoir rejoindre leur grand-mère et tutrice, reconnue réfugiée et résidant en Belgique ». Elle détaille que « dans ce dossier, le Tribunal avait estimé que l'Office des étrangers avait violé le principe du délai raisonnable, en ce qu'il avait pris plus de 2 ans pour adopter une décision suite à l'introduction de ces demandes, et que, suite à l'arrêt de Votre Conseil annulant les décisions de refus, la partie adverse n'avait pas encore réservé de réponse cinq mois plus tard ». Elle ajoute que « dans le dossier susmentionné, l'un des enfants a été violé durant le long délai usité par la partie adverse pour analyser le dossier, alors même que la demande de visa était précisément fondée sur les conditions de vie inhumaines et dégradantes pour des enfants mineurs, et sur l'absence de membres de la famille au sein du camp de réfugiés en Ouganda ». Elle soutient qu'« il s'agit là d'un exemple nullement isolé, qui permet de mettre en exergue la lenteur avec laquelle la partie adverse traite les demandes de visas humanitaires, et ce quand bien même des éléments fondant une certaine urgence sont invoqués ». Elle en conclut que la partie défenderesse « ne peut valablement estimer que le retour dans le pays d'origine pour introduire la demande d'autorisation de séjour serait temporaire, de façon à justifier la proportionnalité de l'ingérence ».

2.1.6. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche, elle affirme que « le requérant ne pourrait effectuer des allers et retours en Belgique, dans l'attente d'une réponse à sa demande de visa humanitaire » étant donné qu'« il est en effet invraisemblable que la partie adverse délivre un visa court séjour au requérant, en cas de retour au Maroc, alors qu'il aurait introduit en parallèle, une demande de visa humanitaire ». Elle soutient que la partie défenderesse « n'ignore pas qu'elle peut refuser de faire droit à une demande de visa court séjour en raison du fait qu'elle estime que le demandeur n'a pas démontré qu'il a l'intention de rentrer, à l'expiration de son visa, dans son pays d'origine ». Elle ajoute que « si une demande de visa humanitaire est pendante en parallèle, force est de constater que cet élément justifiera une décision de refus de visa court séjour de la part de la partie adverse ».

2.1.7. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche, elle affirme que la partie défenderesse « commet une nouvelle erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle soulève que ladite séparation temporaire ne saurait nullement être considérée comme étant disproportionnée dès lors que la personne a tissé ses relations en situation irrégulière et qu'elle ne pouvait dès lors ignorer la précarité qui en découlait ». Elle rappelle que « le requérant se trouvait dans l'attente d'une décision de la part de la partie adverse » et fait valoir que « si une décision a été adoptée près de huit ans plus tard, celle-ci a déclaré la demande du requérant recevable, constatant ainsi qu'il avait valablement introduit sa demande depuis le territoire belge, dans la mesure où il ne pouvait rentrer, même temporairement, au Maroc ». Elle allègue que « les relations tissées pendant son séjour en Belgique, en ce compris celles particulièrement proches avec les membres de la famille de [K.], l'ont été alors que la partie adverse considérait que c'était à juste titre que la demande d'autorisation de séjour était introduite depuis la Belgique ». Elle en conclut qu'il ne peut « être reproché [au requérant] de s'être investi dans ses relations en Belgique, comme le fait la partie adverse ».

2.1.8. En ce qui s'apparente à une quatrième sous-branche, elle affirme que « le requérant est indispensable à l'organisation de la famille, tant pour les enfants, avec lesquels le requérant a établi un

lien de confiance important, que pour les parents » et cite à cet égard un extrait de sa demande d'autorisation de séjour. Elle allègue que « ce lien très important établi entre le requérant et les enfants ne permet pas de considérer, comme le fait la partie adverse, que le requérant ne démontre pas être la seule personne à pouvoir s'occuper des enfants ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.1.9. En ce qui s'apparente à une cinquième sous-branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le requérant ne démontre pas l'allégation selon laquelle il ne dispose plus d'attaches au Maroc ». Elle estime qu'« il ressort de sa demande d'autorisation de séjour [que le requérant] est parti du Maroc lorsqu'il était âgé de 20 ans, et qu'il séjourne en Belgique depuis plus de 18 ans ». Elle relève que la partie défenderesse « a considéré le 09.03.2017, suite à la demande d'autorisation de séjour introduite le 07.12.2009, que le requérant se trouvait dans des circonstances rendant très difficile voire impossible son retour au Maroc ». Elle allègue que « 18 années passées sur le territoire belge, ainsi qu'une décision de la part de la partie adverse confirmant l'impossibilité du requérant de rentrer dans son pays d'origine, constituent à eux seuls des éléments permettant de considérer que le requérant n'a plus d'attaches au Maroc ».

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 7, 62 § 2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980); [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme; [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; ».

2.2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que la partie défenderesse « avait connaissance, notamment de la vie privée et familiale du requérant, et plus particulièrement de ses relations proches avec les membres de la famille de [K.] » et que « [K.] avait précisément insisté sur les liens très importants développés entre le requérant et ses enfants mineurs, ainsi que sur le fait que le requérant est devenu un membre de leur famille ». Elle soutient que « dès lors que l'ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre, force est de constater que la décision n'est manifestement pas valablement motivée, dès lors que la partie adverse se contente d'indiquer que le requérant n'a pas invoqué de vie familiale, ce qui n'est manifestement pas le cas ». Elle affirme que s'agissant des « documents médicaux qui sont joints à la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse ne peut se contenter de motiver sa décision quant au fait qu'ils ont été joints en vue de prouver la présence du requérant sur le territoire belge ». Elle allègue que « ces documents médicaux font état d'un suivi chez le Dr [T.] depuis 2010, soit depuis plus de 13 ans, sur le territoire belge, de sorte que, avant d'adopter une décision d'éloignement, la partie adverse devait manifestement analyser ces documents dans leur ensemble et motiver sa décision de façon complète, avoir ce qui lui permet d'éloigner le requérant malgré un suivi médical de plus de 13 ans ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent

dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, - à savoir, la longueur de son séjour en Belgique, la qualité de son intégration, sa volonté de travailler, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la longueur de sa précédente demande de régularisation, l'invocation des « lignes directrices évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi à la suite des discussions avec les personnes faisant la grève de la faim », la difficulté de se rendre actuellement au Maroc en raison de la situation sanitaire ainsi que l'absence d'attache au pays d'origine -, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié son « changement de position » étant donné qu'elle avait précédemment reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour ne correspondent pas exactement aux éléments invoqués lors de l'introduction de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, celui-ci n'a notamment pas fourni de contrat de travail. Dès lors que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles lors de l'introduction des deux demandes d'autorisation de séjour ne sont pas identiques, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir « changé de position » et de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce.

3.3.2. Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » (cf. C.E., 4 février 2013, n°222.367 ; C.E., 17 septembre 2015, n°232.235.). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, où l'on cherchera vainement l'existence d'une pratique administrative constante ou l'existence d'une garantie donnée par l'autorité compétente.

3.4.1. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « le requérant a séjourné en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par des demandes introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et qu'en conséquence, il s'est mis lui-même et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il subit », le Conseil rappelle que rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, pour autant qu'elle réponde de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat susmentionné lorsqu'elle a examiné si la longueur du traitement de la précédente demande de régularisation du requérant constituait une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'elle a également indiqué que « [...] la partie requérante n'explique pas en quoi la longueur de cette procédure passée rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises » avant de conclure que la longueur du traitement de la précédente demande de régularisation du requérant « ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

3.4.2. En ce que la partie requérante soutient qu'« il ne peut être contesté que le requérant a expliqué en quoi la longueur de la procédure rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises », le Conseil constate à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant que ce dernier entendait essentiellement se prévaloir de son intégration et de la longueur de son séjour lorsqu'il a invoqué la longueur déraisonnable du traitement de sa demande d'autorisation de séjour précédente. Force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments en indiquant que « [...] la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de produire de nombreux témoignages de soutien, de produire des photographies, d'être membre actif de l'ASBL [A.] depuis le 01.02.2010, d'être suivi médicalement en Belgique (pas de problèmes de santé invoqués); notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002) ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que la partie défenderesse « tente de répondre, en début de décision, auxdits éléments du requérant tirés de la longueur de son séjour, ainsi que de sa bonne intégration » sans toutefois démontrer en quoi l'argumentation de la défenderesse ne constituerait qu'une « tentative » de motivation.

Le Conseil observe à cet égard qu'en relevant la longueur du séjour et les éléments relatifs à la bonne intégration en Belgique invoqués par le requérant et en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil estime que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Partant, force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les

limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Les décisions attaquées ne peuvent donc nullement être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « ne peut valablement estimer que le retour dans le pays d'origine pour introduire la demande d'autorisation de séjour serait temporaire » étant donné que « la partie adverse n'ignore certainement que pas les délais pour lever les autorisations requises sont extrêmement longs », le Conseil observe à cet égard que l'argumentation de la partie requérante s'apparente à des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument probant, présentent un caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse.

Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante prétend que « le requérant ne pourrait effectuer des allers et retour en Belgique, dans l'attente d'une réponse à sa demande de visa humanitaire » étant donné qu'« il est en effet invraisemblable que la partie adverse délivre un visa court séjour au requérant, en cas de retour au Maroc, alors qu'il aurait introduit en parallèle, une demande de visa humanitaire ».

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent. Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que le cas d'espèce serait comparable à la situation sur laquelle a été amené à se pencher le Tribunal de première instance de Bruxelles. En effet, ce cas visait des ressortissants étrangers mineurs, séjournant dans un camp de réfugiés, sollicitant l'autorisation de rejoindre leur grand-mère et tutrice en Belgique. La partie requérante ne démontre pas non plus en quoi il s'agirait « d'un exemple nullement isolé, qui permet de mettre en exergue la lenteur avec laquelle la partie adverse traite les demandes de visas humanitaires ».

Le Conseil rappelle également avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif

d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (cf. notamment CCE, n°824.035, 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.7. Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « commet une nouvelle erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle soulève que ladite séparation temporaire ne saurait nullement être considérée comme étant disproportionnée dès lors que la personne a tissé ses relations en situation irrégulière et qu'elle ne pouvait dès lors ignorer la précarité qui en découlait » étant donné que « les relations tissées pendant son séjour en Belgique, en ce compris celles particulièrement proches avec les membres de la famille de [K.], l'ont été alors que la partie adverse considérait que c'était à juste titre que la demande d'autorisation de séjour était introduite depuis la Belgique », le Conseil observe que, contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante, les liens développés par le requérant ont effectivement été tissés en situation irrégulière étant donné que le requérant ne bénéficiait d'aucun titre de séjour lorsqu'il développait ses attaches en Belgique. La circonstance que la partie défenderesse a implicitement reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant en adoptant une décision de rejet de sa précédente d'autorisation de séjour n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.3.1. du présent arrêt.

3.8. S'agissant de l'assistance que le requérant apporterait à la famille K., le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément en indiquant dans la décision querrellée que « *Quant au fait que le requérant s'occupe énormément des enfants de la famille [K.], notamment en les accompagnant deux fois par semaine au football, il ne démontre pas être la seule personne à pouvoir les accompagner et que sa présence est indispensable* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à reproduire un extrait de sa demande d'autorisation de séjour et à affirmer que « le requérant est indispensable à l'organisation de la famille, tant pour les enfants, avec lesquels le requérant a établi un lien de confiance important, que pour les parents ». Or, force est de constater à cet égard que la partie requérante ne démontre pas qu'une autre personne ne pourrait pas apporter un soutien équivalent à celui du requérant, quand bien même ce dernier bénéficierait de la confiance de la famille K..

3.9. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « 18 années passées sur le territoire belge, ainsi qu'une décision de la part de la partie adverse confirmant l'impossibilité du requérant de rentrer dans son pays d'origine, constituent à eux seuls des éléments permettant de considérer que le requérant n'a plus d'attaches au Maroc », force est de constater que la partie requérante ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. En outre, la circonstance que la partie défenderesse a implicitement reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant en adoptant une décision de rejet de sa précédente demande d'autorisation de séjour n'a aucune influence sur l'existence d'attache au pays d'origine du requérant. En tout état de cause, la circonstance que le requérant puisse bénéficier ou non d'attaches au pays d'origine ne présente pas d'importance en l'espèce étant donné qu'il n'a pas démontré « *qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement* ».

3.10.1. Sur le deuxième moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9° 11 ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sous la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.10.2. En l'occurrence, la motivation du second acte attaqué, selon laquelle le requérant « *est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et

n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que la partie défenderesse « se contente d'indiquer que le requérant n'a pas invoqué de vie familiale, ce qui n'est manifestement pas le cas ». Le Conseil observe à cet égard que le requérant a uniquement communiqué des éléments relatifs à sa vie privée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Or, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « ces documents médicaux font état d'un suivi chez le Dr [T.] depuis 2010, soit depuis plus de 13 ans, sur le territoire belge, de sorte que, avant d'adopter une décision d'éloignement, la partie adverse devait manifestement analyser ces documents dans leur ensemble et motiver sa décision de façon complète, avoir ce qui lui permet d'éloigner le requérant malgré un suivi médical de plus de 13 ans », le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a pas invoqué de problèmes de santé et que les pièces médicales fournies « *sont produites afin de démontrer sa présence sur le territoire belge* ». Le Conseil observe en outre que ces documents médicaux font uniquement état d'un suivi auprès du Docteur T. et ne mentionnent aucune contre-indication au regard d'un éventuel retour au pays d'origine.

3.11. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS